

Le 23 août 2006

Par courriel et par messagerie

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800 place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

F. Jean Morel
Directeur, Affaires juridiques
TransÉnergie

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2068
Télééc. : (514) 289-3719
C. élec. : morel.jean@hydro.qc.ca

OBJET: Requête en révision de l'Union des consommateurs pour les décisions
D-2006-89 (R-3592-2005) et D-2006-100 (R-3549-2004)
Dossier de la Régie: R-3608-2006

Chère consoeur,

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le«Transporteur») a reçu, par courriel, en date du 18 août 2006, copie de l'argumentation écrite de l'Union des consommateurs («UC») dans le dossier mentionné en titre.

Conformément à la lettre qu'il a fait parvenir à la Régie, en date du 28 juin 2006, le Transporteur n'a pas l'intention de contester la requête en révision d'UC et il ne déposera aucune argumentation au dossier.

Cependant, l'argumentation écrite d'UC déposée auprès de la Régie le 18 août 2006 contient certaines affirmations que le Transporteur estime nécessaire de commenter.

En effet, au paragraphe 24 de son argumentation écrite, UC indique qu'elle "n'a été avisée d'aucune manière que son admissibilité aux frais de coordination était remise en question". De même, au paragraphe 26, UC mentionne qu'elle "n'a jamais été informée de quelques manières que des arguments pouvaient ou allaient être invoqués à l'encontre de son admissibilité à des frais de coordination".

À cet égard, le Transporteur désire simplement porter à l'attention de la Régie que par sa lettre du 28 avril 2006 commentant les frais de participation demandés par UC dans le dossier R-3592-2005, il a questionné les honoraires demandés pour les services d'un coordonnateur alors que l'intervenante ne faisait pas partie d'un regroupement en vue d'une intervention commune dans le dossier comme le prévoit le Guide de paiement des frais des intervenants (2003).

Aussi, la requête en révision amendée que UC a déposée auprès de la Régie, en même temps que son argumentation écrite, en date du 18 août 2006, sollicite également certains commentaires de la part du Transporteur.

Dans sa deuxième conclusion recherchée, UC demande que la Régie la déclare admissible aux frais de coordination prévus à l'article 38 du Guide de paiement des frais non seulement pour les dossiers R-3592-2005 et R-3549-2004 Phase 2 mais également pour l'avenir.

Cette demande d'être déclarée admissible aux frais de coordination pour l'avenir non seulement dépasse le cadre de la présente demande en révision mais elle exige que la Régie lie déjà, par la décision à être rendue dans ce dossier R-3608-2006, les bancs futurs de la Régie qui auront à accorder, dans leur entière discrétion, des frais de participation à UC, au mérite, dans d'autres affaires devant la Régie.

De plus, UC recherche également comme conclusion qu'il lui soit accordé le remboursement des frais relatifs au dépôt de sa requête en révision et qu'il soit en conséquence ordonné au Transporteur de lui verser la somme totale de 1 288,70 \$ dans les meilleurs délais.

Le Transporteur soutient que UC n'est pas admissible au remboursement des frais relatifs au dépôt de sa requête en révision pour les mêmes motifs que ceux retenus par la Régie dans sa décision D-2004-251 dans le dossier R-3547-2004 pour ne pas accorder de tels frais au Regroupement des organismes environnementaux en énergie.

Si la Régie devait faire droit à la demande en révision des décisions D-2006-89 et D-2006-100 de UC et la déclarer admissible à ses frais de coordination, il devrait être ordonné au Transporteur de ne verser à UC que la somme de 788,70 \$ dans le délai habituel de trente (30) jours.

Copie de la présente lettre est envoyée ce jour, par courriel seulement, à la procureure de UC.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur, Affaires juridiques TransÉnergie



E. Jean Morel

c.c. Me Eve-Lyne H. Fecteau